

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0122 du 20/06/2014**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0122 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0122, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle E 530 sur la commune de La Cadière-d'Azur (83), déposée par le GFA Château Salettes, reçue le 13/05/2014 et considérée complète le 13/05/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/05/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement d'une superficie de 10 657 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la plantation de la vigne AOC Bandol ;

**Considérant la localisation du projet** en continuité d'un vignoble existant, jouxtant une zone urbanisée, secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

**Considérant que le projet** n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique ;

**Considérant que le projet** prévoit de limiter l'érosion des terres avec la réalisation de deux restanques et le drainage vers les fossés existants ;

**Considérant que l'aménagement de restanques** inscrit le projet dans le paysage agricole ;

**Considérant que les impacts du projet** sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée E 530 sur la commune de La Cadière-d'Azur (83) est retirée ;

## Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée E 530 située sur la commune de La Cadière-d'Azur (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au GFA Château Salettes.

Fait à Marseille, le 20/06/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

### Voies et délais de recours

#### Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

##### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).